



T-2161-94

Entre :

BELGO NINEIRA COMERCIAL EXPORTADORA S.A.,  
CHINA STEEL CORPORATION,  
ARBED INTERNATIONAL TRADING PTE. LTD.,

demandereses,

- et -

HADLEY SHIPPING CO. LTD.,  
LE NAVIRE «CERINTHUS», SES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES  
LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR CE NAVIRE  
ET LES NAVIRES «CLARE», «CLYMEME» ET «CONTINGA»,  
LEURS PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES  
AYANT UN DROIT SUR CES NAVIRES,

défendeurs.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

JOHN A. HARGRAVE  
PROTONOTAIRE

#### *LE CONTEXTE*

Dans la présente action, la déclaration dirigée contre le navire fautif et trois navires-jumeaux a été renouvelée à deux occasions, étant donné que les demandereses n'avaient réussi à localiser aucun des navires désignés et n'avait donc pu signifier cette déclaration. Les ordonnances de prorogation, obtenues *ex parte* dans les deux cas, ont été rendues sous réserve des droits d'un propriétaire de demander leur annulation, au cas où un ou plusieurs des navires se seraient trouvés dans le ressort depuis l'introduction de l'action en septembre 1994. Le *Clymene* (désigné par erreur dans les plaidoiries comme le *Clymeme*) s'est trouvé dans le ressort, au port de Vancouver : il y a donc eu une possibilité raisonnable de signifier la déclaration au navire pendant une période d'environ quatre semaines.

En janvier de cette année, ou peut-être un peu plus tôt, les demanderesses ont apparemment menacé de saisir le *Clymene* dès qu'il entrerait de nouveau dans le ressort. En réponse, l'avocat du propriétaire du *Clymene* a signalé que le navire s'était effectivement trouvé dans le ressort et a en fait fourni des éléments de preuve à cet effet. Sans se laisser décourager, l'avocat des demanderesses a menacé de saisir le navire afin d'obtenir un cautionnement, qui a été accordé par la Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, par l'entremise de ses agents locaux, au montant de 165 000 \$ (US), précisément sous réserve de tous droits qu'ils pourraient faire valoir, compte tenu du fait que le *Clymene* s'était trouvé dans le ressort concerné.

### **LA REQUÊTE**

Ceci nous amène à la présente requête ayant pour but d'annuler les prorogations de délai, de radier la déclaration contre le navire-jumeau *Clymene*<sup>1</sup>, de renvoyer la lettre d'engagement et d'obtenir les dépens sur la base des frais entre procureur et client. Les avocats ont accepté que la prorogation du délai de signification au *Clymene* soit annulée et que la lettre d'engagement soit retournée. Il reste à la Cour à se prononcer sur la radiation de la déclaration à l'encontre du *Clymene* et sur l'adjudication d'un montant approprié pour les dépens.

L'avocat des défendeurs estime que la requête doit être radiée parce qu'il n'y a pas de cause d'action, plus précisément en raison du fait que la Couronne n'a pas compétence en matière réelle contre le *Clymene*, et que la requête constitue un emploi abusif des procédures de la Cour auquel il faut remédier.

---

<sup>1</sup> La requête des défendeurs a été contesté en partie du fait qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action, la Cour n'ayant pas compétence en matière réelle, en vertu de la règle 419(1)a). Il est plus approprié de déposer une telle requête en vertu de la règle 401. Toutefois, fonder une requête sur une règle erronée ne fait pas échec à cette requête : voir par exemple, les commentaires appropriés du juge Denault dans *Cairns c. Société du crédit agricole* [1992] 2 C.F. 115, page 128, 49 F.T.R. 308, page 315.

L'avocat des demanderesse s'inquiète du fait que le retrait du *Clymene* de l'instance pourrait d'une façon ou d'une autre porter préjudice à ses clientes. Il soutient qu'aucun préjudice particulier ne peut être causé si la déclaration reste inchangée, étant donné qu'à l'époque du dépôt initial il y avait une cause d'action fondée contre le *Clymene* et que la Cour n'a pas à s'interroger au-delà de la déclaration, qu'elle peut l'accepter au vu de ce qu'elle contient, présumer qu'elle est véridique et conclure qu'il n'y a aucune raison de radier une partie quelconque de la déclaration.

Le propriétaire défendeur du *Clymene* a déposé un affidavit pour prouver que le *Clymene* se trouvait dans le port de Vancouver pendant quelques semaines, peu après que la déclaration a été déposée à Vancouver, et également pour établir que l'avocat des demanderesse a été informé de cette situation avant que le cautionnement soit donné après qu'on eut menacé de saisir le navire. Dans la mesure où l'affidavit se rattache à une demande de radiation au motif qu'il n'y a pas de cause raisonnable d'action, parce que la cause déclarée échappe à la compétence de la Cour, je peux prendre cet affidavit en considération<sup>2</sup>.

#### **ANALYSE**

Pour commencer, une partie demanderesse n'est pas tenue de surveiller le premier navire-jumeau apparaissant à l'horizon et entrant dans un port du ressort de la Cour en vue de le saisir. Une déclaration peut donc être renouvelée, peu importe qu'un navire-jumeau se soit trouvé dans le ressort, contre les navires qui ne sont pas entrés dans le ressort : voir par exemple *Elconor S.A. c. Le «Soren Toubro»* (1996) 114 F.T.R. 134 et 3 C.F. 422. Je dois maintenant décider de ce qu'il advient de la référence au navire-jumeau *Clymene* dans le présent intitulé et dans la déclaration. Ces références peuvent embarrasser un propriétaire, pour diverses raisons, notamment porter atteinte à la valeur d'un titre du point de vue d'un créancier hypothécaire ou dans le cas de la vente du navire.

---

<sup>2</sup> *Nation Dénée c. Canada* [1992] 2 C.F. 681, page 687 (C.A.F.)

La Cour suprême d'Angleterre a mis au point une procédure pour régler le problème du renouvellement d'un bref n'ayant pas été signifié à un navire. La question est abordée brièvement par le juge Brandon, tel était alors son titre, dans l'arrêt *The «Berny»* [1979] 1 Q.B. 80, à la page 102. La procédure de renouvellement, faisant suite à un refus de renouveler une déclaration contre un ou plusieurs navires qui se sont trouvés dans le ressort pendant la durée de validité du bref, est appliquée par le greffier. Le juge Brandon a fait observer que le greffier avait renouvelé le bref contre le *Berny* et contre tous les navires-jumeaux, à l'exception du *Dalmy* qui avait fait escale dans un port se trouvant dans le ressort et, ce qui est intéressant dans le présent contexte, que la société Clyde, agissant au nom de la demanderesse, avait volontairement modifié le bref en rayant le nom du «*Dalmy*» avant de demander le renouvellement. Il fait observer que même si cette procédure comporte certaines lacunes, elle a apparemment été acceptée et appliquée pendant un nombre considérable d'années. L'aspect important à retenir de l'arrêt *The «Berny»*, c'est que la partie demanderesse a reconnu l'à-propos de supprimer le navire-jumeau *Dalmy* de l'action parce que le navire s'était trouvé dans le ressort, ce qui empêchait le renouvellement de la réclamation contre ce navire-jumeau en particulier. Toutefois, cette méthode apparemment logique et reconnue n'est pas en elle-même d'une utilité particulière en l'espèce, étant donné qu'on n'explique nullement le raisonnement qui sous-tend la convention apparente consistant à supprimer le nom d'autres navires-jumeaux de l'intitulé de la cause.

Dans notre situation, la compétence ayant trait au *Clymene*, en tant que navire-jumeau, se fonde sur le paragraphe 43(8) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui dispose, pour paraphraser le libellé, qu'une demande en matière maritime, fondée sur l'article 22 de la Loi, peut être exercée en matière réelle à l'égard de tout navire-jumeau, pourvu que le navire fautif et le navire-jumeau appartiennent au même propriétaire véritable au moment où l'action est intentée. Dans le cas d'un refus de proroger le délai de signification ou, comme c'est le cas en l'espèce, d'annuler l'ordonnance de prorogation de délai accordée en vertu de la règle 306, il n'y a pas de compétence en matière réelle permettant de faire intervenir le paragraphe 43(8)

de la Loi. Donc la Cour n'a pas à l'heure actuelle compétence à l'égard du navire-jumeau *Clymene*.

Le *Clymene* devrait, à ce stade, être rayé de l'action au moyen d'une modification de l'intitulé de la cause, exactement comme cela se fait pour toutes les autres parties à l'égard desquelles la Cour n'a pas compétence. En fait, laisser le *Clymene* parmi les parties à l'action, ne serait-ce que de nom, pourrait facilement embarrasser le propriétaire et constituer un abus de procédure. Pour ces deux motifs, soit l'absence de compétence et l'abus de procédure, le *Clymene* est rayé de l'intitulé de la cause. En outre, la référence au *Clymene* et sa description, au paragraphe 5 de la déclaration, sont également rayées. La demanderesse déposera une déclaration modifiée au cours des 30 prochains jours.

#### **LES DÉPENS**

L'avocat du propriétaire du *Clymene* demande des dépens sur la base des frais entre procureur et client ou, subsidiairement, sur la base des frais entre parties, en faisant valoir que les dépens devraient lui être payés immédiatement étant donné qu'il n'a aucune assurance que l'action sera poursuivie.

Les dépens sur la base des frais entre procureur et client «[...] sont exceptionnels et ne doivent généralement être accordés qu'en raison d'une faute reliée au litige» : *Amway Corporation c. La Reine* [1986] 2 C.T.C. 339, page 340, (A-916-85, p. 3) (C.A.F.). En fait, «les dépens comme entre procureur et client ne sont généralement accordés que lorsqu'il y a eu conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante de la part d'une des parties» : *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3, p. 134, (1994) 160 N.R. 1, page 41 (C.S.C.).

En l'espèce, les demandereses n'auraient pas dû menacer de saisir le *Clymene* une fois que son propriétaire leur eut fait parvenir des éléments de preuve indiquant que la prorogation obtenue *ex parte* pour la signification de la déclaration devait être annulée. Cela est à la limite de la faute, sans toutefois constituer une conduite répréhensible. Cependant,

le propriétaire du *Clymene* a dû engager des dépenses considérables en raison de la méthode douteuse adoptée par les demanderesses. L'adjudication des dépens doit donc ressembler à une forme d'indemnisation : les dépens en l'espèce seront accordés au maximum prévus à la colonne IV du tarif B. La raison pour laquelle des dépens plus élevés ne sont pas accordés, c'est, tout d'abord, parce qu'il s'agit d'un incident isolé et, deuxièmement, parce que les demanderesses ont volontairement retourné la lettre d'engagement et reconnu que la prorogation n'aurait pas dû être accordée, quand elles ont été informées de la requête du défendeur. Si les parties sont incapables d'en arriver à un montant approprié, ils pourront demander une taxation.

Les dépens doivent être payés sans délai, étant donné qu'il s'agit d'une situation où il n'est absolument pas certain que l'action sera poursuivie. Par conséquent, la procédure habituelle, selon laquelle les dépens sont accordés à l'issue d'une action, lorsque certains frais peuvent être réglés par compensation et lorsque tous les aspects peuvent être pris en compte en même temps par l'officier taxateur, ne s'applique pas.

(signature) «John A. Hargrave»  
Protonotaire

14 mai 1997  
Vancouver (C.-B.)

Traduction certifiée conforme

---

François Blais, LL.L.

**AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER**

**INTITULÉ DE LA CAUSE :** **BELGO NINEIRA COMERCIAL EXPORTADORA S.A., CHINA STEEL CORPORATION, ARBED INTERNATIONAL TRADING PTE. LTD.**

- et -

**HADLEY SHIPPING CO. LTD., LE NAVIRE «CERINTHUS», SES PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR CE NAVIRE ET LES NAVIRES «CLARE», «CLYMEME» ET «CONTINGA», LEURS PROPRIÉTAIRES ET TOUTES LES AUTRES PERSONNES AYANT UN DROIT SUR CES NAVIRES**

**N° DU GREFFE :** **T-2161-94**

**LIEU DE L'AUDIENCE :** **Vancouver (C.-B.)**

**DATE DE L'AUDIENCE :** **le 12 mai 1997**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE RENDUS PAR John A. Hargrave, protonotaire**  
**date : le 14 mai 1997**

**ONT COMPARU :**

**A.B. Oland** **pour les demandresses**

**D.G. Morrison** **pour les défendeurs**

**PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :**

**A.B. Oland Law Corporation** **pour les demandresses**  
**Vancouver (C.-B.)**

**Bull, Housser & Tupper** **pour les défendeurs**  
**Vancouver (C.-B.)**